

10.03.2009

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 1992 relatif à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu la directive 2008/100/CE de la Commission du 28 octobre 2008 modifiant la directive 90/496/CEE du Conseil relative à létiquetage nutritionnel des denrées alimentaires en ce qui concerne les apports journaliers recommandés, les coefficients de conversion pour le calcul de la valeur énergétique et les définitions ;

Vu løavis de la Chambre des Métiers;

Vu løavis de la Chambre de Commerce ;

Vu løarticle 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er.-

Le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 1992 relatif à løétiquetage nutritionnel des denrées alimentaires est modifié comme suit :

- 1) A løarticle 2, au point 10, la phrase suivante est ajoutée:
 - « la définition de la substance et, si nécessaire, les méthodes døanalyse sont à faire figurer à løannexe II ; »
- 2) A la fin de løarticle 7, les tirets suivants sont ajoutés:

« - fibres alimentaires : 2 kcal/g - 8 kJ/g

- érythritol: 0 kcal/g - 0 kJ/g. »

- 3) Løannexe est remplacée par le texte figurant à løannexe I du présent règlement.
- 4) Le texte figurant à løannexe II du présent règlement est ajouté.

Art. 2.-

Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec ses annexes.



ANNEXE I

Løannexe du règlement grand-ducal modifié du 22 juin 1992 relatif à løétiquetage nutritionnel des denrées alimentaires est remplacée par le texte suivant:

« ANNEXE I

Vitamines et sels minéraux pouvant être déclarés et apport journalier recommandé (AJR)

Vitamine A (g)	800	Chlorure (mg)	800	
Vitamine D (g)	5	Calcium (mg)	800	
Vitamine E (mg)	12	Phosphore (mg)	700	
Vitamine K (g)	75	Magnésium (mg)	375	
Vitamine C (mg)	80	Fer (mg)	14	
Thiamine (mg)	1,1	Zinc (mg)	10	
Riboflavine (mg)	1,4	Cuivre (mg)	1	
Niacine (mg)	16	Manganèse (mg)	2	
Vitamine B6 (mg)	1,4	Fluorure (mg)	3,5	
Acide folique (g)	200	Sélénium (g)	55	
Vitamine B12 (g)	2,5	Chrome (g)	40	
Biotine (g)	50	Molybdène (g)	50	
Acide pantothénique (mg)	6	Iode (g)	150	
Potassium (mg)	2000			

De manière générale, la quantité à prendre en considération pour décider de ce qui constitue une quantité significative correspond à 15 % de løapport recommandé indiqué à la présente annexe pour 100 g ou 100 ml ou par emballage si celui-ci ne contient quøune seule portion. »



ANNEXE II

Løannexe II ci-après est ajoutée au règlement grand-ducal modifié du 22 juin 1992:

« ANNEXE II

Définition de la substance constituant des fibres alimentaires et méthodes d'analyse, telles que visées à l'article 2, point 10

Définition de la substance constituant des fibres alimentaires

Aux fins du présent règlement, on entend par õfibres alimentairesö les polymères glucidiques composés de trois unités monomériques ou plus, qui ne sont ni digérés ni absorbés dans løntestin grêle humain et appartiennent à løne des catégories suivantes:

- polymères glucidiques comestibles, présents naturellement dans la denrée alimentaire telle quœlle est consommée,
- polymères glucidiques comestibles qui ont été obtenus à partir de matières premières alimentaires brutes par des moyens physiques, enzymatiques ou chimiques et ont un effet physiologique bénéfique démontré par des données scientifiques généralement admises,
- polymères glucidiques comestibles synthétiques qui ont un effet physiologique bénéfique démontré par des données scientifiques généralement admises.»



10.03.2009

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 1992 relatif à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires.

Exposé des motifs

Le règlement grand-ducal du 22 juin 1992 relatif à løétiquetage nutritionnel des denrées alimentaires, qui transpose dans le droit luxembourgeois la directive 90/496/CEE précise que les fibres alimentaires sont une substance à définir. Les conditions applicables aux allégations nutritionnelles telles que « source de fibres » ou « riche en fibres » sont définies à løannexe du règlement (CE) no 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires.

Pour des raisons de clarté et de cohérence avec døautres textes législatifs communautaires dans lesquels cette notion est utilisée, il est proposé døétablir une définition des « *fibres alimentaires* ». Cette définition tient compte des travaux du Codex Alimentarius et de la déclaration relative aux fibres alimentaires adoptée le 6 juillet 2007 par le groupe scientifique sur les produits diététiques, la nutrition et les allergies de løAutorité européenne de sécurité des aliments.

Les fibres alimentaires sont traditionnellement consommées en tant que matière végétale et ont un ou plusieurs effets physiologiques bénéfiques, dont celui de diminuer le temps de transit intestinal, døaugmenter le volume des selles, de pouvoir être fermentées par la microflore colique, de réduire la cholestérolémie totale, de réduire la cholestérolémie LDL, de réduire la glycémie post-prandiale, ou de réduire løinsulinémie. Des données scientifiques récentes ont montré que des effets physiologiques bénéfiques similaires pouvaient être obtenus grâce à døautres polymères glucidiques non digestibles et non présents naturellement dans la denrée alimentaire telle quøelle est consommée.

Par conséquent, il convient que la définition de « *fibres alimentaires* » contenue dans la directive 2008/100/CE¹ que le présent projet se propose de mettre en ò uvre, englobe les polymères glucidiques ayant un ou plusieurs effets physiologiques bénéfiques.

-

¹ directive 2008/100/CE de la Commission du 28 octobre 2008 modifiant la directive 90/496/CEE du Conseil relative à légtiquetage nutritionnel des denrées alimentaires en ce qui concerne les apports journaliers recommandés, les coefficients de conversion pour le calcul de la valeur énergétique et les définitions